

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/10238

JUGEMENT
rendu le 20 Novembre 2014

N° MINUTE : 6

DEMANDERESSE

Madame Agnès DUCHENAUD
Appt B6, 19 rue Henri Martin
31770 COLOMIERS

représentée par Maître Suzanne BENTO CARRETO de la SELARL
FBC AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1806

DÉFENDERESSE

Société CAIXA GERAL DE DEPOSITOS
38 rue de Provence
75009 PARIS

représentée par Maître Julien SERVADIO de la SELARL S & L,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0129

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 22 Septembre 2014
tenue publiquement

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

21/11/14

15

Page 1

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Du 4 octobre 2005, date de la signature d'un contrat de prestation graphique, au 31 décembre 2005, la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 306 927 393, a eu recours aux services de Madame Agnès DUCHENAUD qui a émis à cette occasion trois factures intégralement acquittées. L'article 5 de ce contrat, intitulé « cession de droit d'auteurs », stipulait « une cession de droits d'auteurs complète sur les réalisations graphiques par Mademoiselle DUCHENAUD pour la [SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS] ».

Par contrat de travail à durée indéterminée du 20 décembre 2005, la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS a embauché Madame Agnès DUCHENAUD à compter du 3 janvier 2006 en qualité de technicienne de banque niveau F affectée au service marketing et communication. Ce contrat stipulait « une cession de droit complète sur [les] réalisations graphiques [de Madame Agnès DUCHENAUD] pour la [SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS] ».

Parallèlement à une vaine négociation sur une rupture conventionnelle de son contrat de travail, Madame Agnès DUCHENAUD a, par courrier du 30 juin 2011, informé la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS qu'elle entendait engager une action en contrefaçon en raison de l'exploitation des supports de communication qu'elle avait créés et sollicitait la cessation de leur exploitation. Par courrier du 26 août 2011, la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS lui répliquait que ses travaux ne constituaient pas des œuvres originales au sens du droit d'auteur, que son contrat de travail comprenait une clause de cession et que, à les supposer qualifiables d'œuvres de l'esprit protégeables, ils avaient été réalisés sous le régime de l'œuvre collective.

Par courrier du 5 novembre 2012, la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS notifiait à Madame Agnès DUCHENAUD son licenciement pour inaptitude.

Par exploit d'huissier du 28 juin 2013, Madame Agnès DUCHENAUD a assigné la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 16 mai 2014 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Madame Agnès DUCHENAUD demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et aux vises des articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et 2224 et suivants du code civil:

de la juger Madame DUCHENAUD bien fondée et recevable en ses demandes,

de juger que son action n'est nullement prescrite et, à titre subsidiaire, si par impossible le tribunal ne retenait pas la date de la mise en demeure comme point de départ de la prescription, soit le 30 juin 2011, de juger que pour 63 desdites créations, la prescription n'est pas acquise, l'utilisation de ces œuvres ou leur création étant postérieures à la date du 28 juin 2008,

en toute hypothèse :

de débouter la société CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS de l'ensemble de ses moyens, conclusions et demandes,

de dire et juger que les créations graphiques listées en pièce n° 10 et reproduites sous les pièces 51 et suivantes, constituent des œuvres originales protégées à ce titre par les dispositions du livre premier du code de la propriété intellectuelle, soit :

- *Journal interne : couverture et intérieur rubricage de la Charte,*
- *Visuel de la communication de la fête de fin d'année*
- *Annonce presse pour les produits jeunes et déclinaisons*
- *Communication pour les agences, affiche du Festival de Bordeaux*
- *Création d'invitations clients VIP pour le match PSG/Bordeaux*
- *Logotype pour le produit Multirisque Habitation*
- *Visuel Multirisque Habitation*
- *Logotype pour le Festival Caixa*
- *Visuel dudit festival*
- *Modèle de convention de compte particuliers et entreprises*
- *Calendriers 2008 (2 formats)*
- *Visuel de la communication de la fête de fin d'année*
- *Logotype pour le produit Crédit Bail Caixa*
- *Visuel Crédit Bail Caixa*
- *Visuel pour la carte Electron Visto*
- *Création d'une carte comprenant les numéros utiles*
- *Visuel Festival Caixa 2007*
- *Création calendrier 2008 (2 formats)*
- *Têtière et univers graphique de la newsletter*
- *Dépliant pour l'association Biao comprenant une publicité Caixa*
- *Communication interne (challenge pour les cartes Visa classiques et Premier)*
- *Logo pour le produit Assurance Automobile*
- *Création de la tarification particuliers/entreprises*
- *Création de l'affichage réglementaire en agence de la tarification*
- *Modèles de bornes interactives de jeux pour les fêtes de Pontault Combault et Radio Alfa*
- *Carte numéros utiles + compte client*
- *Visuel d'évènement*
- *Création de deux types de cartes pour PCA*
- *Création du visuel de la campagne*
- *Calendriers 2009 (deux formats)*
- *Visuel d'une borne de jeu pour le stand Caixa sur le Mondial de l'Automobile 2008*
- *Couverture et pages intérieures Budget pour mise à disposition au stand Caixa du salon de l'éducation 2008*
- *Visuel pour plaquette A4 qualitative pour présentation des solutions aux entreprises et annonces presses + signalétique image solution entreprises*
- *Création d'un stand parapluie institutionnel*
- *Visuel de réservation pour le lancement du livret A*

- Visuel pour le concert de Mariza à Conflans Sainte Honorine
- Création du visuel de lancement du livret A
- Création d'un visuel de publicité pour le lancement de la carte visa Infinite
- Annonce presse institutionnelle sur publication Global finance
- Création de la communication interne d'un challenge interne pour l'équipement de la carte Visa Premier
- Création d'une carte numéros utiles + compte client donnée aux clients lors de l'ouverture du compte
- Création d'un visuel pour les panneaux permis de construire
- Création d'une publicité institutionnelle Réseau International
- Création de la communication d'un challenge interne pour l'amplification des ressources
- Visuel d'évènement Festival Caixa 2009
- Création des calendriers 2010 (2 formats)
- Création d'une publicité institutionnelle pour l'engagement dans la durée
- Création des affiches de l'évènement de portes ouvertes pour l'emménagement au sein du nouveau Siège Parisien
- Création de la couverture et des pages intérieures Budget pour mise a disposition au Stand Caixa du Salon de l'éducation 2009
- Création d'un nouveau modèle de convention de compte Particuliers et Entreprises
- Création d'un visuel pour la communication institutionnelle Presse sur le thème de la Satisfaction clients
- Création du visuel du pack 25 Vitacaixa
- Création de pochettes clients
- Création de la communication interne d'un challenge interne pour les cartes Visa
- Création d'un visuel pour bornes de jeu Mondial de football Support au Portugal
- création du calendrier 2011 (2 formats)
- Création d'un dépliant pour une exposition dont Caixa a été partenaire
- Création d'un visuel nouveau pour les solutions entreprises
- Création du visuel e-relevé notice
- Logotype pour le produit Dépôt à terme Progressif
- Création du visuel de campagne pour le produit Dépôt à Terme Progressif
- Création du visuel de campagne pour la campagne Epargne jeunes 2010-2011
- Création du visuel de campagne pour le lancement du produit Caixa Assurances
- Création de la communication pour le passage à l'authentification forte
- Logotype pour le Produit Compte sur Livret 9 mois 1 an
- Logotype pour le service Mobilité
- Création de la communication d'un challenge interne pour l'amplification des ressources
- Création de la charte Graphique de l'intranet France, rubricage et principe d'application
- Création du visuel publicitaire de l'évènement
- Déclinaison du visuel 2009 pour l'édition 2010 avec changements
- Création du visuel des couvertures et des chèques des nouveaux chéquiers (3 modèles)

de dire et juger qu'en reproduisant ces créations, la défenderesse s'est rendue coupable de contrefaçon et a porté atteinte à son droit moral au sens de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, en conséquence :

de condamner la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à lui payer la somme de 350 000 euros en réparation du préjudice subi, d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter de la délivrance de l'assignation,

d'ordonner à la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS de cesser toute exploitation de ses œuvres dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par création,

de condamner la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à lui payer la somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance et d'autoriser pour ceux la concernant la SELARL F.B.C. AVOCATS à en poursuivre directement le recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, Madame Agnès DUCHENAUD expose que la conclusion d'un contrat de travail n'emporte pas cession automatique des droits d'auteur du salarié sur sa création et que toute cession doit respecter les conditions de l'article L 131-3 du code de propriété intellectuelle. Elle en déduit que la clause de cession invoquée par la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS est nulle, ses réalisations ayant en outre été réutilisées à des fins commerciales, et que le point de départ de la prescription ne peut être la signature du contrat de travail mais la date de sa connaissance des actes litigieux, soit le jour de sa mise en demeure du 30 juin 2011. Elle ajoute que l'acte de contrefaçon se renouvelle à chaque instant du fait de son caractère successif et que l'existence d'un lien de subordination la plaçait dans l'impossibilité d'agir au sens de l'article 2234 du code civil jusqu'à son licenciement. Subsidiairement, elle précise que pour 63 de ses créations, la prescription n'est pas acquise, leur création ou leur utilisation étant postérieures à la date du 28 juin 2008.

Elle explique en outre que ses créations, qu'elles relèvent de l'art appliqué ou non, sont des œuvres protégeables par le droit d'auteur car elles sont originales, ni l'existence de normes graphiques, aucune norme de style n'ayant été en revanche portée à sa connaissance, ni l'usage d'une base de données pour 17 créations n'excluant sa liberté créatrice qui s'est exprimée dans ses choix arbitraires pour ses 71 œuvres qu'elle analyse isolément.

Elle conteste ensuite la qualification d'œuvre collective au sens de l'article L 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle en précisant que, si les œuvres litigieuses ont été éditées, publiées et divulguées sous la direction et le nom de CAIXA, elle était la seule à

les élaborer en toute autonomie et sans contribution extérieure sur le plan créatif au sein de l'équipe de 3 personnes de son service qui ne comportait aucun autre infographiste pendant toute la relation de travail.

Elle conclut que la diffusion non autorisée de ses créations aux clients de la banque, aux personnes prospectées par celle-ci et au public par voie d'affichage ou de dépliants dans le cadre d'évènements parrainés par la banque constitue autant d'actes de contrefaçon de ses droits d'auteur lui causant un préjudice égal au montant de la contrepartie de la cession du droit d'exploitation qu'elle aurait pu négocier pour la reproduction et la représentation de chacune des œuvres graphiques dans un cadre contractuel et quantifiable selon un mode de calcul similaire à celui utilisé pour les droits d'auteur des entreprises de communication audiovisuelle. Elle ajoute que le défaut de mention de son nom porte atteinte à son droit moral et que, en raison de la large diffusion intervenue auprès du public ainsi que dans les agences, elle aurait pu tirer un avantage incontestable à être mentionnée en sa qualité d'auteur des œuvres graphiques sur l'ensemble des supports.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 2 juillet 2014 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS demande au tribunal :

in limine litis et avant toute défense au fond :

de déclarer les demandes irrecevables comme prescrites,
de débouter Madame DUCHENAUD de l'intégralité de ses demandes,
à titre principal :

de dire et juger que Madame DUCHENAUD ne démontre pas le caractère original des créations revendiquées,
en conséquence, la débouter de l'intégralité de ses demandes,
à titre subsidiaire :

de dire et juger que les œuvres revendiquées relèvent du régime de l'œuvre collective,

de dire et juger que Madame DUCHENAUD ne dispose d'aucun droit distinct sur les œuvres réalisées

en conséquence, de la débouter de l'intégralité de ses demandes fins et conclusions,

à titre très subsidiaire :

de dire et juger que les droits d'auteurs nés sur la tête de Madame DUCHENAUD ont bien été cédés à la CAIXA GAL DE DEPOSITOS,
en conséquence, débouter madame DUCHENAUD de toutes ses demandes,

à titre infiniment subsidiaire, si par extraordinaire le tribunal devrait reconnaître la qualité d'auteur de Madame DUCHENAUD pour tout ou partie des créations revendiquées :

de débouter Madame DUCHENAUD de sa demande de dommages et intérêts au titre du préjudice lié au droit patrimonial,

de fixer les dommages et intérêts au titre du droit moral à 1 euro symbolique,

en tout état de cause :

de débouter Madame DUCHENAUD de sa demande visant à faire cesser l'exploitation des créations objets du litige,

de la condamner à payer à la CAIXA GAL DE DEPOSITOS la somme de 7 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

15

A cet effet, la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS expose in limine litis que Madame Agnès DUCHENAUD, qui a été embauchée à la suite d'une période de 3 mois de prestations sur site en qualité de graphiste indépendante soumise à la même clause de cession que celle stipulée dans son contrat de travail, avait conscience dès la signature de son contrat de travail du fait que les créations étaient réalisées dans le but d'être exploitées par son employeur et ne pouvait ignorer l'existence d'éventuels droits d'auteur existant à son profit. Elle en déduit que, le délai de prescription ayant commencé à courir le 3 janvier 2006, les demandes qu'elle présente sont prescrites depuis le 4 janvier 2011 ou, à supposer que le point de départ du délai de prescription soit reporté à la date à laquelle s'est opérée la modification de la loi relative au délai de prescription, au 18 juin 2013.

Elle expose subsidiairement que Madame Agnès DUCHENAUD ne démontre pas le caractère original de ses réalisations et que les contraintes imposées par les chartes graphiques communiquées par le siège portugais pour cadrer avec l'image traditionnelle du groupe, les manuels graphiques et de style ayant été portés à la connaissance de Madame Agnès DUCHENAUD, excluent toute empreinte de sa personnalité, tous les documents réalisés par le service marketing et communication de la CAIXA devant s'appuyer sur les modèles figurant dans la charte et la plupart des supports de communication réalisés par Madame Agnès DUCHENAUD ayant en outre été réalisés à partir d'une banque de données d'images.

Très subsidiairement, elle précise que les œuvres revendiquées par Madame Agnès DUCHENAUD ont été créées sur l'initiative et sous la direction de la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS et qu'elles étaient le fruit d'une réflexion commune des trois salariés du service marketing et communication, le processus de validation passant par plusieurs étapes dont l'accord de la directrice marketing qui était exclusif de l'autonomie créative avancée par Madame Agnès DUCHENAUD qui n'était pas la seule à effectuer les réalisations graphiques litigieuses dans le service. Elle en déduit que son éventuel apport ne pouvait pas être différencié de celui de ses collègues. Elle ajoute que Madame Agnès DUCHENAUD ne renverse pas la présomption de titularité des droits sur les œuvres litigieuses dont elle bénéficie en raison de leur exploitation durable et non équivoque sous son nom.

Plus subsidiairement encore, elle explique que Madame Agnès DUCHENAUD lui avait valablement cédé ses droits dans le contrat de travail, la cession cantonnée à l'objet social de l'entreprise d'une œuvre réalisée par un salarié en exécution de son contrat de travail dans le cadre normal de ses activités qui n'est ensuite utilisée qu'à des fins internes à l'entreprise ou qui ne génère pas de recettes directes échappant au formalisme de l'article L 131-2 du code de la propriété intellectuelle et Madame Agnès DUCHENAUD ne démontrant aucun usage à des fins commerciales des œuvres dont elle revendique la paternité.

Enfin, elle expose que Madame Agnès DUCHENAUD, rémunérée au titre de ses réalisations, ne justifie pas du principe et de la mesure de son préjudice et précise que, pour les créations déposées à titre de marque, les conditions de la forclusion par tolérance de l'article L 716-5 du code de la propriété intellectuelle sont remplies.

L'ordonnance de clôture était rendue le 16 septembre 2014. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la prescription de l'action

En application de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En application de l'article 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile et modifiant l'article 2224 du code civil, les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

En fixant le point de départ du délai de prescription au jour de la connaissance, effective ou présumée au regard des circonstances de fait et de droit, des faits permettant l'exercice du droit, l'article 2224 du code civil le rattache au jour de la connaissance déterminée concrètement de la naissance du droit d'agir par son titulaire. Or, si le droit d'auteur naît au jour de la création, en matière de contrefaçon de droits d'auteur, le droit d'agir naît au jour de l'atteinte aux droits patrimoniaux ou moral de l'auteur.

Aussi, le point de départ de la prescription de l'action en contrefaçon ne peut être fixé abstraitement au jour de la signature du contrat de travail faute d'atteinte existante aux droits allégués, peu important à cet égard la validité de la clause de cession qu'il comprend ou sa similarité avec les stipulations du contrat de prestation graphique antérieur. Il ne peut non plus correspondre au jour de la lettre de mise en demeure qui fixe la date à laquelle les droits invoqués ont été opposés à la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS par Madame Agnès DUCHENAUD qui avait nécessairement une connaissance antérieure des atteintes qu'elle alléguait. Enfin, la création et l'exploitation des réalisations litigieuses étant étalées dans le temps, il doit être apprécié pour chacune d'entre elles et non globalement, l'action en contrefaçon d'une création dont la représentation ou la reproduction est antérieure au 28 juin 2008 étant prescrite, l'assignation ayant été délivrée le 28 juin 2013 et constituant le seul acte interruptif de prescription invoqué au sens de l'article 2241 du code civil. Et, si la relation de travail est l'expression d'une nécessité économique et d'une contrainte juridique traduite par le lien de subordination né du contrat de travail, la seule existence d'un contrat de travail liant les parties ne constitue pas en soi une cause de suspension du délai de prescription faute de caractériser une impossibilité d'agir trouvant sa cause dans un empêchement légal ou contractuel ou dans un cas de force majeure au sens de l'article 2234 du code civil.

13

Au regard des dates de création et des premières atteintes alléguées fixées par Madame Agnès DUCHENAUD et non contestées par la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, sont prescrites les demandes relatives :

à la revue Mag'n éditée en mars et avril 2004,
à la plaquette Feujword.com de 2005,
à l'invitation à une « soirée parisienne » du 15 janvier 2006,
au magazine interne l'objectif n° 22, 32, 33 et 34 d'avril-mai 2006, de janvier 2008, de février-mars 2008 et d'avril-mai 2008,
au flyer F'ESTIVAL CAIXA de 2006,
au disque compact F'ESTIVAL CAIXA de 2007,
au calendrier 2008,
à l'affiche et à la carte postale F'ESTIVAL CAIXA 2008 qui sont nécessairement antérieures à la première représentation qu'elles mentionnent du 31 mai 2008.

A leur égard, Madame Agnès DUCHENAUD sera déclarée irrecevable à agir conformément à l'article 122 du code de procédure civile.

2°) Sur la titularité des droits

Susceptible de priver d'objet les demandes de Madame Agnès DUCHENAUD, l'examen de la question de la titularité des droits sur les réalisations litigieuses doit précéder celui de leur qualification éventuelle d'œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur.

Conformément à l'article L 113-2 du code de propriété intellectuelle, est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

En outre en vertu de l'article L 113-5 du code de propriété intellectuelle, l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Ainsi, par l'effet d'une fiction légale, la personne morale, sans avoir la qualité d'auteur, est titulaire dès l'origine des droits d'auteur sur l'œuvre collective. Sur ce plan, la prévision d'une cession de droits d'auteur dans le contrat de travail n'est pas constitutive d'une reconnaissance de la qualité d'auteur de Madame Agnès DUCHENAUD mais exprime une précaution d'usage non génératrice de droits, le juge n'étant pas lié par la qualification donnée par les parties aux faits et actes litigieux.

Madame Agnès DUCHENAUD ne conteste pas que la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS a édité, publié et divulgué sous sa direction et son nom les réalisations litigieuses créées à son initiative. Seule la seconde condition légale déterminante de l'existence d'une œuvre collective est en débat.

B

Il est constant que Madame Agnès DUCHENAUD, bien qu'embauchée à compter du 3 janvier 2006 en qualité de technicienne de banque niveau F pour satisfaire selon la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS aux contraintes de la grille d'emplois de la convention collective de la banque, exerçait effectivement la fonction de graphiste affectée au service marketing et communication qui correspondait, de l'aveu des parties, à sa fonction dans le cadre du contrat de prestation graphique qui précédait immédiatement la signature de son contrat de travail. Un graphiste est un spécialiste chargé de la conception de projets d'expression visuelle qui s'appuie en particulier sur ses connaissances dans les domaines de la typographie, de l'illustration, de l'animation et de la mise en page. Aussi, bien qu'elle ne soit pas par elle-même incompatible avec la qualité d'auteur, sa fonction présuppose l'apport d'un savoir-faire au service d'une communication dont la teneur est décidée par son employeur : sa liberté est censée s'exprimer non dans une création artistique mais dans une mise en forme technique finalisée. Et, toutes les réalisations litigieuses ont été élaborées en exécution de son contrat de travail dans le cadre de ses attributions.

En outre, au regard de la liste opposée par Madame Agnès DUCHENAUD, l'objet et le contenu des réalisations litigieuses, à les supposer systématiquement identifiables, n'offraient qu'une liberté créatrice très réduite. La mise en forme de magazines internes, de calendriers, de cartes de crédit ou de documents promotionnels, publicitaires ou informatifs à usage interne ou externe tels les invitations, les affiches annonciatrices de spectacles ou d'évènements parrainés, les brochures, les plaquettes descriptives de produits bancaires ou les dépliants tarifaires était soumise à d'importantes contraintes découlant de leur nature, de leur format, de leur destination et de leur contenu que Madame Agnès DUCHENAUD, qui ne choisissait pas les thèmes de ses interventions et n'était pas maître du texte qui occupait une place importante, ne déterminait pas.

Par ailleurs, Madame Agnès DUCHENAUD reconnaît d'une part avoir puisé des éléments visuels utilisés pour au moins 17 réalisations dans une base de données mise à sa disposition par son employeur et d'autre part avoir été soumise au respect de normes graphiques consignées dans un manuel diffusé dans son service depuis 2006. Aux termes de ce dernier, qui constitue un « ensemble de directives dont l'objectif est d'affirmer et défendre la personnalité de la marque [...] à travers une cohérence visuelle et conceptuelle qui [rend] immédiate l'identification et la compréhension des valeurs de la marque » selon la traduction libre versée aux débats et non contestée en sa teneur, sont en particulier encadrées quel que soit le type des réalisations :

la prédominance de la couleur blanche, manifeste dans la plupart des réalisations produites dans l'encadrement des photographies, la couleur des titres, les barres horizontales ou verticales qui structurent les réalisations dont les limites sont à leur tour définies, la clarté et la luminosité des couleurs,

la zone de texte,

la forme carrée du logotype CAIXA et la nécessité de son positionnement visible systématiquement respectées,

la place et la nature des sujets des photographies qui ont été respectées par Madame Agnès DUCHENAUD dès lors qu'elles portaient sur des individus,

la typographie, qui n'a effectivement pas systématiquement été appliquée, mais dont l'objectif de clarté et de lisibilité été atteint.

Ainsi, ces normes, qui ont expressément pour objet l'harmonisation des réalisations du service communication et marketing et qui ont pour l'essentiel été appliquées par Madame Agnès DUCHENAUD, impliquent que l'image de la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS est exprimée dans les réalisations litigieuses et non la personnalité de Madame Agnès DUCHENAUD.

De plus, il importe peu que Madame Agnès DUCHENAUD ait effectivement eu connaissance ou non de l'existence d'un manuel contenant des normes de style et qu'elle se soit parfois départie des normes graphiques puisque, par l'effet de son contrat de travail et de sa place dans la hiérarchie de son service, toutes ses réalisations étaient soumises à la validation et aux observations de sa supérieure hiérarchique directe et, en son absence, de son directeur général. Par-delà le fait qu'elle prive de pertinence ses arguments tirés de son autonomie accrue durant les congés maternité de Madame CURTO, la permanence de ce processus d'amendement et de validation présuppose la conformité de ses réalisations aux normes visuelles et esthétiques imposées par la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS.

En conséquence, au regard des contraintes inhérentes à la nature de ses fonctions et à l'objet de ses réalisations ainsi qu'au respect des codes imposés par son employeur garanti par le contrôle d'un supérieur hiérarchique habile à lui délivrer des instructions impératives à tous les stades du processus d'élaboration des commandes, la liberté créatrice de Madame Agnès DUCHENAUD était particulièrement réduite et finalisée par des considérations techniques plus qu'esthétiques.

Le service auquel était affecté Madame Agnès DUCHENAUD était composé de deux autres salariées, Madame NEIVA DE OLIVEIRA et Madame CURTO qui était la supérieure hiérarchique du service en sa qualité de directrice marketing. Cette dernière, dont la crédibilité ne peut être anéantie par le seul lien de subordination qui l'unit à la défenderesse et qui constitue de fait un témoin privilégié du mode de fonctionnement du service marketing et communication, précise dans son attestation, en évoquant la réalisation de supports de crédit-bail, de plaquettes d'entreprise, d'une carte Infinite et de la campagne de satisfaction client, avoir « travaillé en échange constant » « avec un esprit collégial et participatif » et « avoir été à l'initiative d'une majeure partie [des œuvres litigieuses] en termes d'idées et de concepts. Elle poursuit en précisant « que c'est le travail d'équipe qui a fait émerger les meilleures idées, émanant de profils divers, certains dominant plus la technique (Agnès), d'autres plus le métier et le marketing (Sylvie Timoteo et moi), d'autres encore les méthodes de communication et publicité (Clélia) ». Cette analyse est confirmée en tout point par le témoignage de Madame NEIVA DE OLIVEIRA qui souligne l'importance des « lignes directrices » données par Madame CURTO en fonction de ses « idées très précises sur le travail sur lequel elle souhaitait aboutir » et confirme les reprises fréquentes imposées à Madame Agnès DUCHENAUD quand ses « visuels » « ne cadraient pas [...] avec l'esprit de la banque ».

15

Ces témoignages, qui ne sont contredits par aucune pièce probante, suffisent à établir que les réalisations litigieuses sont le fruit d'un travail commun, chacune des salariées y contribuant en fonction de ses compétences propres, Madame NEIVA DE OLIVERA admettant ne pas avoir réalisé de prestation graphique mais avoir participé à leurs retouches conformément à son expérience, visible sur son *curriculum vitae*, en matière de publicité et de communication. A cet égard, il est indifférent que Madame Agnès DUCHENAUD soit la seule graphiste du service puisque cette fonction n'implique pas à elle seule l'existence d'une activité créatrice et n'est pas exclusive de la participation intellectuelle des autres salariées au processus d'élaboration. En outre, le fait qu'elle soit désignée informatiquement comme auteur d'une réalisation sur le back-office intranet de l'entreprise n'est pas pertinent : d'une part cette mention n'est destinée qu'à permettre l'identification purement matérielle du poste informatique sur lequel le produit a été conçu et enregistré, et d'autre part l'impression d'écran communiquée prouve que les autres salariées du service sont à diverses reprises désignées comme auteur de réalisations similaires à celles revendiquées par Madame Agnès DUCHENAUD, indice supplémentaire de l'existence d'un travail en commun y compris sur le plan graphique.

Enfin, l'intitulé des œuvres invoquées est révélateur de l'impossibilité d'identifier la part contributive personnelle de Madame Agnès DUCHENAUD ou de la dissocier de l'ensemble qui constitue l'assiette des droits dont elle sollicite la reconnaissance. Ainsi, qu'il s'agisse de couvertures ou de sommaires de magazines internes, de calendriers, de cartes de crédit ou de documents promotionnels, publicitaires ou informatifs à usage interne ou externe tels les invitations, les affiches annonciatrices de spectacles ou d'événements parrainés, les brochures, les plaquettes descriptives de produits bancaires ou les dépliants tarifaires, la participation de Madame Agnès DUCHENAUD telle qu'elle la décrit sans tenir compte de l'apport des membres de son équipe se limite à des éléments fragmentaires indissociables de l'ensemble dans lequel ils se fondent et qui, à les supposer qualifiables d'œuvre de l'esprit protégées par le droit d'auteur, ne justifieraient pas leur attribution à Madame Agnès DUCHENAUD seule.

Ainsi, à la liberté réduite dont jouissait Madame Agnès DUCHENAUD dans le cadre de ses fonctions s'ajoute le processus collaboratif qui présidait à la réalisation des produits litigieux de leur conception à leur validation par un supérieur hiérarchique et qui rend impossible l'attribution à Madame Agnès DUCHENAUD d'un droit privatif sur sa contribution qui se fond systématiquement dans les réalisations créées à l'initiative et sous la responsabilité exclusives de la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS. A supposer les réalisations litigieuses qualifiables d'œuvres de l'esprit objet du droit d'auteur, celles-ci seraient des œuvres collectives appartenant dès l'origine à la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS.

En conséquence, faute pour Madame Agnès DUCHENAUD d'avoir la qualité d'auteur, ses demandes non prescrites sont intégralement irrecevables pour défaut de droit d'agir au sens des articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile.



3°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, Madame Agnès DUCHENAUD, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamnée à payer à la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare prescrites et en conséquence irrecevables les demandes de Madame Agnès DUCHENAUD relatives :
à la revue Mag'n éditée en mars et avril 2004,
à la plaquette Feujword.com de 2005,
à l'invitation à une « soirée parisienne » du 15 janvier 2006,
au magazine interne l'objectif n° 22, 32, 33 et 34 d'avril-mai 2006, de janvier 2008, de février-mars 2008 et d'avril-mai 2008,
au flyer F'ESTIVAL CAIXA de 2006,
au disque compact F'ESTIVAL CAIXA de 2007,
au calendrier 2008,
à l'affiche et à la carte postale F'ESTIVAL CAIXA 2008 ;

Déclare irrecevables l'intégralité des autres demandes de Madame Agnès DUCHENAUD pour défaut de droit d'agir ;

Rejette la demande de Madame Agnès DUCHENAUD au titre des frais irrépétibles ;

Condamne Madame Agnès DUCHENAUD à payer à la SA CAIXA GERAL DE DEPOSITOS la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Madame Agnès DUCHENAUD à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 20 Novembre 2014

Le Greffier



Le Président

